

Épigraphie et institutions grecques

In: École pratique des hautes études. 4e section, Sciences historiques et philologiques. Annuaire 1978-1979. 1982. pp. 321-328.

Citer ce document / Cite this document :

Gauthier Philippe. Épigraphie et institutions grecques. In: École pratique des hautes études. 4e section, Sciences historiques et philologiques. Annuaire 1978-1979. 1982. pp. 321-328.

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ephe_0000-0001_1978_num_1_1_6532

ÉPIGRAPHIE ET INSTITUTIONS GRECQUES (*)

Directeur d'études : M. Philippe GAUTHIER

Tous les textes expliqués cette année ont été choisis notamment parce qu'ils permettaient d'étudier la terminologie relative aux étrangers dans les cités hellénistiques. Au début de l'année, on a rappelé la signification et l'extension (géographique et chronologique) des termes désignant, à propos d'étrangers, un statut et (ou) une situation de fait; on a analysé certains textes importants et notamment les définitions des lexicographes. Puis l'on a présenté les principales interprétations, juridiques et historiques, des modernes à ce propos. L'ouvrage le plus récent traitant d'Athènes — D. WHITEHEAD, *The Ideology of the Athenian Metic* (Cambridge, 1977), ouvrage dont on a montré l'utilité et la nouveauté —, on a commencé par l'explication de deux décrets athéniens datant des dernières années du IV^e siècle : *Syll.*³ 329 (en l'honneur du métèque Euxénidès de Phasélis) et *Syll.*³ 346 (en l'honneur de deux autres métèques, Nikandros d'Ilion et Polyzélos d'Ephèse). Ces deux textes, surtout le second qui est très développé, offrent la plupart des éléments nécessaires à la définition du métèque athénien. Ce sont aussi les deux derniers textes épigraphiques qui mentionnent ou évoquent explicitement des métèques à Athènes. Or les textes littéraires, à vrai dire peu nombreux, sont également muets sur les métèques à partir du III^e siècle, exception faite du témoignage tardif et discutable de Lucien (cf. notamment *Le Navire ou Les Souhais*, § 24). Ce silence de la documentation a conduit D. Whitehead (*op. cit.*, 163-167) à supposer que la *métoikia*, en tant qu'institution définissant des obligations et des privilèges (donc un statut), avait disparu autour des années 300 ou peu après. Pourquoi et comment? Les métèques athéniens auraient-ils été confondus peu à peu avec des citoyens désormais privés d'initiative, sujets des rois macédoniens ou clients des notables? A cette question, la réponse doit

(*) Programme de l'année 1977-1978 : I. *Citoyens et étrangers dans les inscriptions hellénistiques.* — II. *Interprétation de décrets hellénistiques.*

être évidemment négative : au III^e et au II^e siècle, la barrière entre citoyens et étrangers demeure difficilement franchissable, le droit de cité est octroyé rarement. Ce serait bien plutôt, pense D. Whitehead, la distinction entre étranger de passage et étranger résident qui aurait progressivement perdu tout intérêt, faisant s'évanouir du même coup l'homogénéité du groupe des métèques. A partir du III^e siècle, à Athènes et s'agissant des étrangers, il y aurait eu seulement des situations de fait (tel étranger était de passage, tel autre résidait plus ou moins longtemps), et non des statuts distincts.

On a discuté cette hypothèse, en soulignant d'abord les lacunes de la documentation. Jusque vers 300, ce sont surtout les textes littéraires athéniens qui nous instruisent sur les métèques; or, au III^e et au II^e siècle, ces sources littéraires disparaissent quasi complètement. On a souligné d'autre part que la distinction entre « étrangers de passage » (*hoi parépidémountes*) et « étrangers résidents » (*hoi en tèi polei oikountes*) s'était constamment maintenue dans les cités hellénistiques et qu'elle paraissait bien correspondre, dans nombre de cas, à une distinction de statut. En effet, on peut parfois observer qu'à l'intérieur de la même cité les termes *hoi métoikoi* ou *hoi paroikoi* désignent ordinairement et seulement les adultes de sexe masculin, c'est-à-dire les étrangers statutaires, tandis que l'expression *hoi oikountes en tèi polei* est plus générale et peut s'appliquer aux femmes et aux enfants, voire aux affranchis et aux esclaves. En outre, des *métoikoi* sont attestés au III^e siècle dans des cités voisines d'Athènes (ainsi à Korèsia de Kéôs, cf. *infra*) ou très proches d'Athènes par les institutions (ainsi à Délos, cf. *IG XI 2, 106 sqq.*). A Athènes même, la persistance du privilège de l'isotélie (jusqu'à la fin de l'époque hellénistique) implique, nous semble-t-il, l'existence d'une catégorie d'étrangers résidents soumis à certaines obligations, donc de *métoikoi* (les lexicographes définissent l'isotélie comme le privilège réservé aux bons *métoikoi*). Enfin, quelques décrets du III^e siècle permettent de retrouver des métèques athéniens, auxquels il nous semble que pouvait (et devait) s'appliquer la célèbre définition d'Aristophane de Byzance, *frg.* 38 Nauck (D. Whitehead juge que cette définition ne s'applique bien qu'aux métèques du IV^e siècle; pourtant l'érudit, en cette fin du III^e siècle, s'exprime au présent).

En définitive, il paraît raisonnable de croire que le terme de *métoikoi* a persisté à Athènes au III^e siècle pour désigner les étrangers résidents, venus seuls ou avec leur famille pour quel-

ques mois ou quelques années, ou pour plus longtemps (l'octroi du titre de *paroikoi*, dans le dernier tiers du III^e siècle, à des corps de mercenaires établis à Rhamnonte et à Sounion pourrait également fournir un argument indirect, cf. *infra*). En supposant le maintien du terme et du statut, on ne songe nullement à nier l'évolution historique. Être métèque à Athènes vers 250 ou 220, ce n'était certes pas la même chose que de l'avoir été vers 430 ou 370. Le rôle international et le fonctionnement de la vie politique de la cité s'étaient passablement modifiés. Dans la démocratie du v^e et du iv^e siècle, les citoyens étaient enserrés dans un réseau complexe de droits et de devoirs, qui permettait *a contrario* de définir précisément le statut des métèques. « Anticitizen » (formule de D. Whitehead), le métèque l'était alors d'autant plus que le citoyen jouissait pleinement de son propre statut, prenant sa part des obligations et des privilèges de l'*homo politicus*. Exclu de la communauté civique, le métèque avait néanmoins, lui aussi, des droits et des devoirs qui l'intégraient en quelque manière à la communauté athénienne. On pourrait croire que dans l'exigeante et glorieuse démocratie de l'époque classique, exclusion et intégration des métèques allaient de pair. Au III^e siècle, dans une cité dominée peu à peu (surtout après 229) par une minorité de notables, le commun des citoyens n'avait plus les mêmes obligations (financières, militaires) que par le passé. On pourrait penser qu'il en allait de même pour les métèques, à la fois moins intégrés et moins exclus. En somme, les métèques de l'Athènes hellénistique n'étaient-ils pas davantage comparables désormais aux métèques qui peuplaient les autres cités grecques depuis la période classique, cités moins puissantes et moins démocratiques, peut-être aussi moins exigeantes à l'égard des métèques?

On a expliqué le règlement religieux de Korésia de Kéôs (*Syll.*³ 958), daté approximativement du début du III^e siècle. La cité institue une fête comportant concours, sacrifice et banquet; à celui-ci participeront « les citoyens ainsi que ceux que la cité a invités, les métèques et les affranchis, tous ceux qui acquittent les taxes à Korésia ». On a rapproché les formules des bornes de Poiessa (*Syll.*³ 964 A et B; P. GRAINDOR, *Musée belge* 1921, 111-113) et tenté de les expliquer d'ensemble par les variations de la situation politique dans l'île de Kéôs (selon que les cités étaient indépendantes ou unies en *koinon*). Cela a nécessité d'assez longs développements, d'abord sur la géographie de l'île (avec notamment les pages d'A. Philippson dans les *Petermanns*

Mitteilungen, Ergänzungsheft 134 [1901], 42-51, et les discussions récentes sur les ports : L. ROBERT, *Hellenica* XI-XII [1960], 146-172; I. L. MERKER, *Amer. J. Arch.* 1968, 383-4), puis sur son histoire politique, pour laquelle les traités d'alliance gravés au IV^e et au III^e siècle, les monnaies (malheureusement peu étudiées et mal datées) et la prosopographie externe sont les sources les plus utiles.

De Kéôs on est passé à Amorgos, où la documentation se prête assez bien à l'étude de la terminologie relative aux étrangers. En prenant pour point de départ le décret d'Arkésinè pour Kléopantos (*Syll.*³ 1045), on a d'abord rassemblé et expliqué les documents relatifs aux *Itônia* d'Amorgos, fêtes auxquelles certains évergètes invitaient « tous les Arkésinéens ainsi que ceux qui habitent à Arkésinè et les étrangers de passage ». On a ensuite abordé des textes d'une tout autre nature, à savoir les contrats de prêt passés par la même cité avec le Naxien Praxiclès (*Syll.*³ 955), avec Alexandros (*IG* XII 7, 69 A et B), avec des Astypaléens (*IG* XII 7, 67 A), textes développés et parfois difficiles, qui ont intéressé les auditeurs à divers points de vue (finances des cités, technique de l'emprunt public, droit international privé, monnayage d'Alexandre et de Démétrios Poliorcète; pour la définition de certains termes techniques relatifs au paiement de l'argent, on a utilisé l'article récent de L. MIGEOTTE, *Ant. class.* 1977, 128-139). On a montré qu'en ce qui concerne le contrat passé avec Alexandros, certaines formules désignant les étrangers, telles qu'elles avaient été restituées et reproduites dans les *IG*, n'étaient guère acceptables. M^{lle} Kontorini, qui assistait à ces séances avant de repartir pour la Grèce, a bien voulu nous envoyer promptement d'Athènes un estampage du passage discuté, confirmant que les lignes 28-29 devaient être rétablies autrement qu'on ne l'a fait jusqu'à présent (M. L. Migeotte avait fait, de son côté, la même lecture que M^{lle} Kontorini). Les corrections qu'on a été ainsi amené à proposer permettent de rendre uniforme, d'un contrat à l'autre, la désignation des étrangers. Enfin, on a expliqué tout ou partie de certains décrets d'Aigialè (*IG* XII 7, 389 et 515) et montré en conclusion que dans les cités d'Amorgos, au III^e et au II^e siècle, le vocabulaire officiel concernant les étrangers était aussi précis que cohérent, pour qui tenait compte de la nature des documents et de la signification exacte des clauses dans lesquelles tel ou tel terme est utilisé.

On s'est transporté ensuite sur les côtes d'Asie pour étudier, en Éolide, des textes un peu plus tardifs (dernier tiers du II^e

siècle) mais à peu près contemporains les uns des autres. D'abord les décrets de Kymè pour la bienfaitrice Archippè, publiés en 1967 et réédités récemment par H. ENGELMANN, *Die Inschr. von Kyme* (Bonn, 1976), n° 13. Ces textes intéressent avant tout l'historien de l'évergétisme et ont été commentés de ce point de vue. Mais, secondairement, ils intéressent aussi l'historien du vocabulaire concernant les étrangers, puisqu'ils établissent l'équivalence, à cette date et en ce lieu, des termes *métoikos* et *paroikos*. En effet, dans le décret A, adopté peu après l'achèvement du *Bouleutérion*, il est dit qu'Archippè a offert un sacrifice et un banquet aux citoyens (rangés par tribus) et aux *paroikoi*; et dans le décret D, adopté après l'achèvement des statues votées par le peuple, le terme *métoikoi* a été substitué, à propos de générosités identiques et dans des clauses presque semblables, à celui de *paroikoi*. On a rapproché le cas d'Ilion au III^e siècle, où il est question, dans deux textes à peu près contemporains, tantôt de *métoikoi* (*OGI* 218; *Inschr. Ilion*, 25- loi contre la tyrannie), tantôt de *paroikoi* (*OGI* 219; *Inschr. Ilion*, 32). On a tenté de formuler une hypothèse qui pût rendre compte à la fois de la différence de vocabulaire et de statut (ou de situation) à l'époque classique et de la convergence de la terminologie et des statuts à la période hellénistique.

Ensuite, on a étudié le célèbre décret de Pergame, *O.G.I.* 338, par lequel la cité, redevenue indépendante après la mort et grâce au testament d'Attale III mais menacée gravement par Aristonikos, admet dans le corps civique « ceux qui sont inscrits sur les listes des *paroikoi* » ainsi que plusieurs catégories de soldats, et octroie le statut de *paroikoi* à diverses catégories d'affranchis et d'esclaves (l'interprétation précise de certaines des dernières clauses a fait difficulté). On a évoqué à cette occasion les trop fameuses listes de noms retrouvées dans les fouilles de Pergame et présentées à tort par les éditeurs, H. VON PROTTE et W. KOLBE (*Athen. Mitt.* 1902, 106-125) comme étant celles des « Neubürger des Jahres 133 vor Christen ». Bien que dès 1907 W. Kolbe ait reconnu qu'il s'agissait en réalité de listes d'éphèbes, l'erreur initiale s'est transmise mécaniquement (en dépit des nombreux rappels de L. Robert) et a été répétée récemment encore par E. Hansen dans la 2^e édition de ses *Attalids of Pergamon* (1971). Dans l'une de ces listes (*Athen. Mitt.* 1902, p. 118, n° 124) figure un *paroikos* (c'est le seul exemple) : « Un tel (le nom est perdu), fils de ... laios, *paroikos*, de la tribu Téléphis ». En 1902, H. von Protte commentait ainsi (*loc. cit.*, 109) : « Par

exception, quelqu'un a ajouté (ici) à son nom le mot *paroikos*, pour signifier qu'il avait appartenu à la catégorie des *paroikoi* avant de devenir citoyen ». Un tel commentaire était un défi à la logique la plus élémentaire et à l'usage, qui veulent que dans un document officiel gravé tout personnage indique son statut actuel. En 1907, W. Kolbe reconnaissait le caractère désespéré de l'explication d'H. von Prott et il concluait raisonnablement que vers 130 les *paroikoi* de Pergame étaient rangés dans les tribus et avaient le droit d'envoyer leurs fils au gymnase. — A la demande de certains auditeurs, on a expliqué également le sénatus-consulte *O.G.I.* 435 (réédité, avec les corrections de P. Foucart, dans *I.G. Rom.* IV, 301), qui a permis de se familiariser avec une catégorie particulière de documents et aussi d'étudier la réaction romaine aux événements de Pergame de 133. Il nous a semblé qu'à ce sujet la chronologie et la succession des faits proposées par J. VOGT (*Actes du III^e Congrès d'Epigr.* 1959, 49-54) étaient les plus satisfaisantes.

Poursuivant ses recherches sur « Les étrangers à Délos après 166 », M^{me} M. F. Baslez a présenté aux éditeurs et commenté un dossier relatif à la terminologie et au statut des différentes catégories de populations établies dans l'île sainte entre 166 et 88. Les inscriptions étudiées étaient les suivantes : d'abord *Insc. Délos* 1480, 1508 et 2589; puis, pour la période postérieure aux années 140-130, *Insc. Délos* 1645, 1646, 1648, 1654, 1642, 1619 et 1628-1629; certains textes littéraires (Pausanias III, 23, 3-4; Athénée V, 215 b; Fl. Josèphe, *Ant. Jud.* XIV, 213-219) ont été également discutés. Ces divers documents, d'interprétation malaisée, ont fait apparaître la complexité et l'ambiguïté des situations et des statuts dans une ville qui n'est plus une cité; dans les années qui suivent 166, l'expression *ho dêmos* désigne, parfois dans le même document, tantôt les Athéniens fixés à Délos, tantôt les Athéniens d'Athènes; ensuite, à partir des années 140-130, la communauté des Athéniens résidant à Délos est peu à peu noyée dans un ensemble composite, comprenant les Italiens, « les autres Grecs » ou « les autres étrangers », mention étant faite assez souvent des *emporoi* et des *nauklèroi*. Il est apparu qu'il était difficile de donner des différents formulaires une explication entièrement satisfaisante, qui tînt compte de la nature et de la chronologie des documents.

Les dernières séances ont été consacrées aux inscriptions de Rhamnonte, le but étant de comprendre pourquoi les Athéniens, dans le dernier tiers du III^e siècle, avaient conféré le titre de

paroikoi (terme qu'ils n'utilisaient jusque là, semble-t-il, qu'au sens non technique de « voisins ») à des corps de mercenaires installés à Rhamnonte, à Sounion et peut-être ailleurs. Pour présenter le site, la forteresse et l'histoire de Rhamnonte, on a puisé abondamment dans la monographie de J. POUILLOUX, *La forteresse de Rhamnonte* (Paris, 1954). Respectant autant que possible l'ordre chronologique, on a étudié l'inscription n° 1 (dans le *corpus* de J. Pouilloux), puis le décret du dème pour le stratège Epicharès (publié par B. PETRAKOS, *Arch. Deltion* 1967, 38-52; cf. *Bull. épigr.* 1968, 247; H. HEINEN, *Untersuchungen z. Gesch. III Jahrh.* (1972), 152-159; Y. GARLAN, *B.C.H.* 1974, 112-116). Ensuite, on a abordé la période de la domination macédonienne avec les textes n°s 7 (décret des isotèles), 8, 13 et 15 (décret du dème pour Dikaiarchos); enfin, parmi les textes postérieurs à 229, on a étudié le n° 17 (en l'honneur du triérarque Ménandros) et les trois décrets émanant des *paroikoi*, à savoir les n°s 18 et 19, et le décret publié par E. MASTROKOSTAS, *Praktika Arch. Hét.* 1958 (paru en 1965), 29-30, auxquels on a joint le texte mutilé de Sounion, *I.G. II²*, 1309 *b*. Pour chaque période, on a comparé, autant que faire se pouvait, la situation de Rhamnonte à celle des autres forteresses de l'Attique, notamment Eleusis et Sounion. A propos des *paroikoi*, on a présenté et discuté les analyses de J. POUILLOUX (*B.C.H.* 1946, 488-496, puis *B.C.H.* 1956, 69-75) et de H. SCHAEFER (Pauly-Wissowa XVIII 4 [1949], 1703-1705). Des difficultés subsistent, liées notamment aux incertitudes que présente l'histoire athénienne du dernier tiers du III^e siècle. Mais plutôt que de chercher à deviner, à travers le vocabulaire (l'emploi du terme *paroikos*), les intentions ou les arrière-pensées politiques des Athéniens (J. Pouilloux), ou de supputer l'honorabilité respective des titres de *paroikos* et de *métoikos* (H. Schaefer), il nous a semblé plus fructueux de nous cantonner dans l'analyse des institutions. Les *paroikoi* athéniens du III^e siècle se définissent par des traits spécifiques (ils forment des communautés, dépendant directement de la cité — contrairement aux mercenaires habituels, relevant de leur *xénagos*, les *paroikoi* sont commandés par des Athéniens —, ils ont des fonctions précises et identiques, ils vivent en marge de la cité), traits qui excluent tout rapprochement avec les *métoikoi* (qui s'installent à titre individuel, exercent des métiers variés, sont libres de leurs mouvements et vivent le plus souvent dans la ville même d'Athènes). Il est clair que les deux institutions sont complètement différentes et qu'elles

répondent à des impératifs distincts. On a essayé alors d'établir que la constitution et le maintien de corps de *paroikoi* en Attique après 229 étaient à la fois l'héritage de la politique de Gonatas et un signe parmi d'autres de la persistance de la domination macédonienne sur l'Attique (les espoirs qu'avaient pu faire naître les graves difficultés du royaume antigonide en 229 se sont vite éteints, et l'importance de la « libération » de 229 ne doit pas être surestimée). Une autre question serait de savoir si certains traits caractéristiques des *paroikoi* athéniens du III^e siècle pourraient servir à définir, *mutatis mutandis*, la situation des *paroikoi* (ou des *péριοικοι*) dans d'autres cités grecques, à la même époque ou à une époque antérieure.

*
* *

Un auditoire varié a suivi régulièrement les conférences, en prenant part à des discussions parfois animées. Parmi les anciens, M^{me} BASLEZ (Les étrangers à Délos), M. BEAUREGARD (onomastique d'Apollonia et de Dyrhachium), M. LAMURE; M^{me} LE BOHEC (Antigonos Dôsôn); M. QUEYREL (mémoire sur les cultes de Paros); M^{me} RUZE (La fonction de délibération); M. SPITZER et M^{lle} VELISSAROPOULOS. Parmi les nouveaux, M^{lle} ADAM (D.E.S. d'histoire du droit); M^{lles} CANTEGRIT et LEZINE; M. LHÔTE (mémoire sur le béotien littéraire dans Aristophane); M^{me} METIVIER (L'Aréopage à l'époque hellénistique et à l'époque impériale); M^{me} SCHMITT (Les banquets dans les cités grecques à l'époque hellénistique et à l'époque impériale); M. TAMURA, MM. CHÊNE et DARQUE ont suivi les conférences pendant les deux premiers mois. Venus de Grèce, M. SEVE et M^{lle} KONTORINI ont assisté à une ou plusieurs conférences au 2^e trimestre. De même M. EMPEREUR, revenu du Caire, après Pâques.
